

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC  
CONGRÈS 2026

**Revue de jurisprudence récente  
(mais pas plate!)**

par

**Me Cynthia Brunet**, Donati Maisonneuve

**Me Sarah Volstad**, Broccolini Construction

Le 1<sup>er</sup> mai 2026

## Revue de jurisprudence récente (mais pas plate!)

---

1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens
2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!
3. Trop de monde invité au party
4. Créativité artificielle, conséquences bien réelles

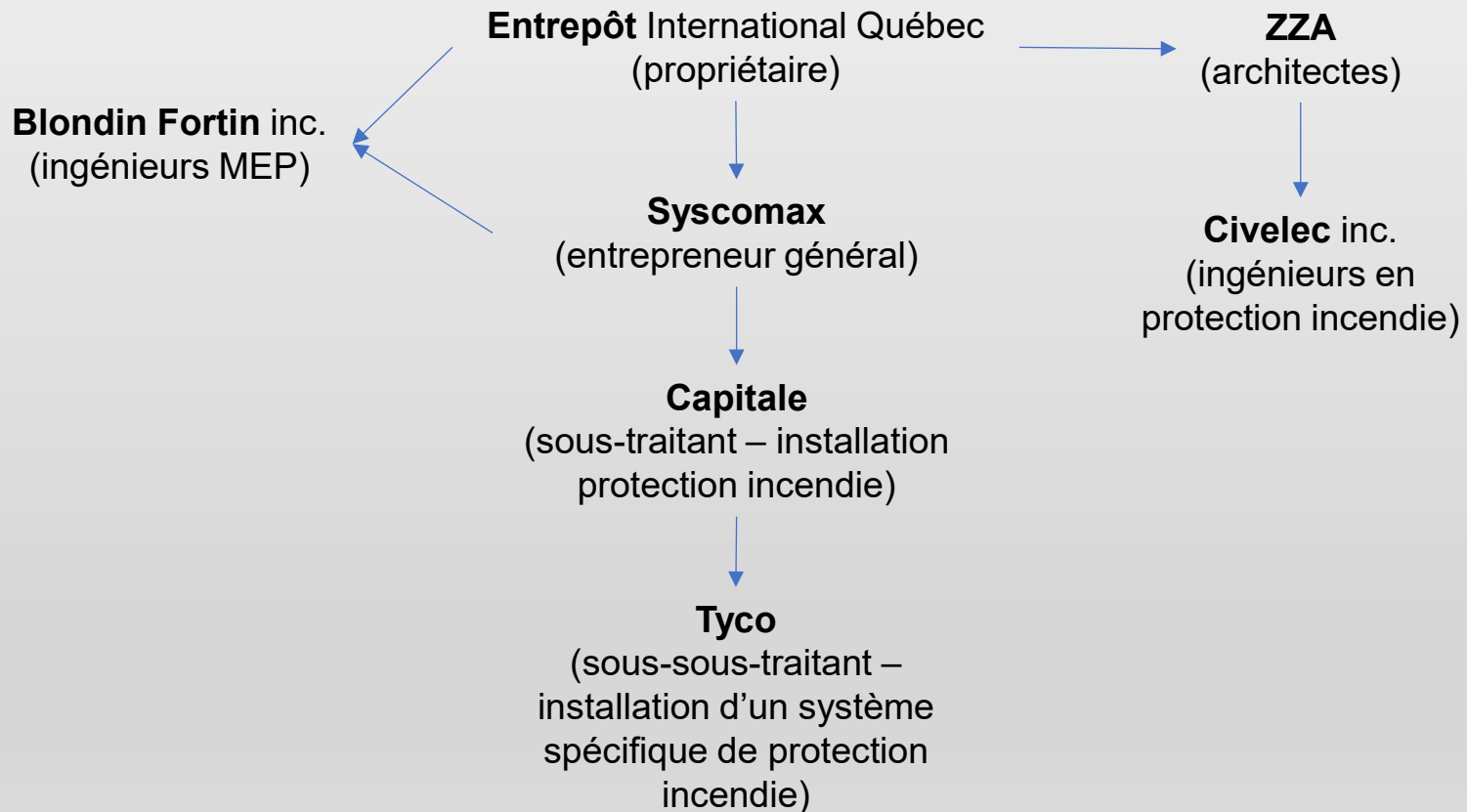
# 1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens

---

*Tyco international du Canada Itée c. 9413-4343 Québec inc.*  
(*Entrepôt international Québec*), **2025 QCCA 1227**

# 1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens

---



## 1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens

---

- **2006** : contrat entre Entrepôt et Syscomax
- **2007** : premiers signes de troubles
- **Juillet 2008** :
  - Engagement de Syscomax à rendre le système opérationnel en échange du paiement des retenues
  - Certificat de fin des travaux émis par ZZA
    - Civilec et Blondin refusent d'en émettre
- **1<sup>er</sup> août 2012** : Syscomax annonce qu'elle ne respectera pas son engagement de terminer les travaux et invoque la prescription de toute réclamation d'Entrepôt

# 1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens

---

## Prescription

- Régime général : **3 ans**
- Régime particulier (perte de l'ouvrage) : **5 ans** à compter de la fin des travaux
  - Présomption de responsabilité
  - Solidarité

## Fin des travaux

- « ... lorsque l'ouvrage est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine. »
- *Ça mange quoi en hiver?*

# 1. Quand la fin (des travaux) ne justifie pas les moyens

---

## À RETENIR

- UNE seule date de fin des travaux
- Certificat d'achèvement  $\neq$  (nécessairement) fin des travaux
- Attention aux promesses  $\rightarrow$  suspension
- Abandon = interruption des travaux + intention manifeste de cesser définitivement les travaux (reprise cesse d'être prévisible)

## 2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!

---

*Construction Urbana inc. c. Construction Arborescence inc.,*

**2025 QCCA 1595**

## 2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!

---

**Construction  
Arborescence**  
(entrepreneur général)



**Construction  
Urbana**  
(sous-traitant en  
revêtement)

## 2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!

---

- **4 mai** : premier avis de déficiences
- **25 mai** : courriel du fournisseur identifiant des risques d'infiltration d'eau
- **22 juin** : proposition d'Urbana de suspendre les travaux pour élaborer un plan correctif
- **25 juin** : mise en demeure à Urbana de transmettre plan de travaux correctifs au plus tard le 28 juin

*... pas de réponse ...*

- **29 juin** : résiliation du contrat de sous-traitance

**Et tout au long des travaux** : multiples avis verbaux!

## 2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!

---

### La résiliation

- Contrat à exécution successive : *Quand est-ce qu'on dit « bye »?*
  - Inexécution non-justifiée
  - En demeure
  - Manquements importants ou répétés

## 2. Allô...? Allô...? ...Ok, bye!

---

### **À RETENIR**

- Contrat à exécution successive → prestations s'exécutent de manière continue ou répétée
- Ne pas prendre à la légère les avertissements
- Temps supplémentaire pour gérer la problématique :  
**DOCUMENTEZ!**

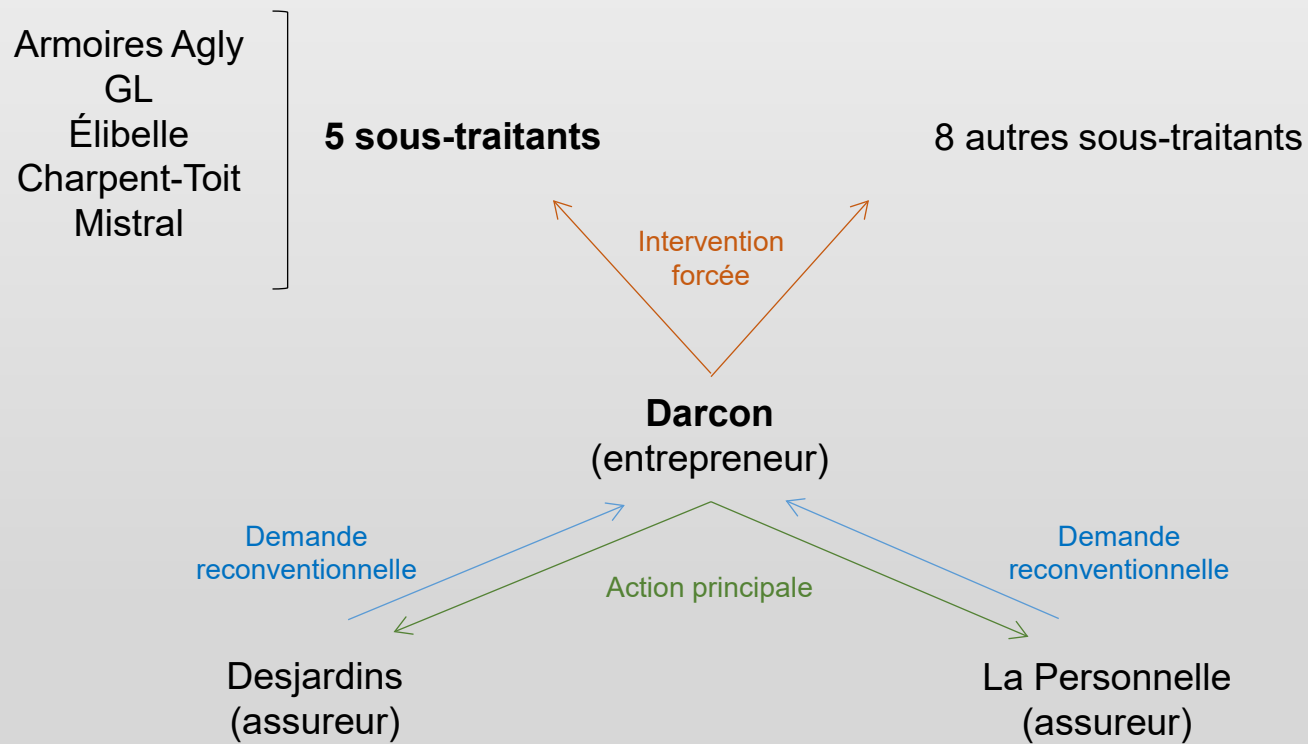
### 3. Trop de monde invité au party

---

*Darcon et Cie inc. c. Mistral Ventilation inc.*, **2026 QCCA 72**

### 3. Trop de monde invité au party

---



### 3. TROP DE MONDE INVITÉ AU PARTY

---

#### **Appel en garantie : Qui ? Quand ? Comment ?**

- Assise factuelle suffisante
- Allégations précises
- Prescription du recours en garantie : commence à courir à compter du jugement sur l'action principale

#### **Abus de procédure :**

- Peut résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice

### 3. Trop de monde invité au party

---

#### **À RETENIR**

- Précisez : demande de précision, demande de communication de documents, interrogatoires, etc.
- Ciblez les parties réellement en cause
- Seuil d'abus = ÉLEVÉ

## 4. Créativité artificielle, conséquences bien réelles

---

*Kalala c. Coopérative d'habitation La Fraternité Micheloise,*  
**2025 QCCS 4866**

*Specter Aviation Limited c. Laprade,* **2025 QCCS 3521**

*Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec (...),* **2026 QCCS 1360**

## 4. Créativité artificielle, conséquences bien réelles

---

- Demanderesse non-représentée dépose un document contenant des références jurisprudentielles inexistantes et des articles du C.c.Q. sans lien avec le litige : manquement important.
- Défendeur non-représenté emploie des citations juridiques inexistantes et des conclusions non-concordantes : manquement grave.
- Arbitre appuie sa sentence sur des références juridiques inexistantes constituant une violation grave de la procédure : sentence arbitrale annulée.



**Me Cynthia Brunet**

Avocate et associée  
Donati Maisonneuve

**Me Sarah Volstad**  
Conseillère juridique principale  
Broccolini Construction

